

## Arrêt

n° 141 245 du 18 mars 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. NEERINCKX, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A.B. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Tropojë, en République d'Albanie. Le 13 juillet 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [F. B.], et de votre fille (mineure), vous arrivez en Belgique où vous introduisez, le 22*

juillet 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre famille et belle-famille n'ont pas accepté votre union avec votre épouse.

Le 19 août 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est motivée par l'absence de crédit accordé aux motifs que vous invoquez – motifs qui sont par ailleurs étrangers aux critères définis dans la Convention de Genève. Par ailleurs, à supposer ces motifs comme étant crédibles et avérés, vous n'aviez pas été en mesure de démontrer que vous ne pouviez pas bénéficier d'une protection effective et adéquate. Le 9 octobre 2014, ces arguments sont confirmés par le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel rejette votre requête dans son arrêt n° 131182.

Sans quitter la Belgique, vous introduisez, toujours en compagnie de votre épouse, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des faits similaires, à savoir vos craintes relatives à votre famille et votre belle-famille suite à la non-acceptation de votre union avec Madame [F.B.]. Vous présentez en outre un nouveau document, à savoir une lettre émanant du responsable du village de Kernaj et attestant du fait que vous ne pouvez pas être protégé par les autorités albanaises. Enfin, vous présentez également votre passeport ainsi que ceux des autres membres de votre famille, documents que vous aviez déjà déposés dans le cadre de votre demande d'asile précédente.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr prise par le Commissariat général en date du 19 août 2014. Cette décision était motivée par l'absence de crédit accordé aux motifs que vous invoquez – motifs qui sont par ailleurs étrangers aux critères définis dans la Convention de Genève. Par ailleurs, à supposer ces motifs comme étant crédibles avérés, vous n'aviez pas été en mesure de démontrer que vous ne pouviez pas bénéficier d'une protection effective et adéquate. Soulignons que cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt rendu le 9 octobre 2014.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont identiques à ceux invoqués lors de la première procédure, à savoir vos craintes vis-à-vis de votre famille et de votre belle-famille, lesquelles n'acceptent pas votre union avec votre épouse (Cf. dossier administratif, questionnaire demande multiple, question n° 15). Vous expliquez simplement avoir eu un contact avec votre petit frère, lequel vous aurait confirmé l'existence de ce problème. Selon vos dires, il n'y a donc pas de différences avec les faits évoqués en première demande, le souci demeure (Ibid.). Ainsi, le seul nouvel élément que vous présentez consiste en le document provenant du responsable du village de Kernaj, M. [M.], lequel attesterait selon vous du fait que les autorités ne sont pas en mesure de vous protéger (Ibid.). Toutefois, il convient d'insister sur le fait qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En effet, au niveau de son aspect formel, soulignons que ce document n'est pas daté – ce à quoi vous n'apportez aucune explication (Ibid.) – et qu'aucune entête ne figure sur ce document. En outre, vous dites avoir demandé à votre frère d'aller faire la demande auprès de cette personne. Vous semblez par ailleurs particulièrement ignorant concernant la

*date de demande de votre frère et la date de réception par celui-ci. Quoi qu'il en soit, insistons sur le fait qu'un tel document, indépendamment de son absence totale de force probante, ne peut venir qu'à l'appui de déclarations crédibles et circonstanciées. Un tel document ne peut donc en aucun cas renverser le discrédit général émaillant l'ensemble de vos déclarations.*

*De ce fait, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment. Les mêmes conclusions peuvent dès lors s'appliquer à votre égard.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Finalement, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple basée sur des éléments similaires a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [F.B.].*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame F.B. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Tropojë, en République d'Albanie. Le 13 juillet 2014, en compagnie de votre époux, Monsieur [A.B.] (SP n° 7.917.586), et de votre fille (mineure), vous arrivez en Belgique où vous introduisez, le 22 juillet 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre famille et belle-famille n'ont pas accepté votre union avec votre mari.*

*Le 19 août 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est motivée par l'absence de crédit accordé aux motifs que vous invoquez – motifs qui sont par ailleurs étrangers aux critères définis dans la Convention de Genève. Par ailleurs, à supposer ces motifs comme étant crédibles et avérés, vous n'aviez pas été en mesure de démontrer que vous ne pouviez pas bénéficier d'une protection effective et adéquate. Le 9 octobre 2014, ces arguments sont confirmés par le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel rejette votre requête dans son arrêt n° 131182.*

*Sans quitter la Belgique, vous introduisez, toujours en compagnie de votre mari, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des faits similaires, à savoir vos craintes relatives à votre famille et votre belle-famille suite à votre union avec Monsieur [A.B.]. Vous présentez en outre un nouveau document, à savoir une lettre émanant du responsable du village de Kernaj et attestant du fait que vous ne pouvez pas être protégé par les autorités albanaises.*

#### **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. En effet, vous invoquez les mêmes motifs que votre mari. Or, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :*

*« Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr prise par le Commissariat général en date du 19 août 2014. Cette décision était motivée par l'absence de crédit accordé aux motifs que vous invoquez – motifs qui sont par ailleurs étrangers aux critères définis dans la Convention de Genève. Par ailleurs, à supposer ces motifs comme étant crédibles avérés, vous n'aviez pas été en mesure de démontrer que vous ne pouviez pas bénéficier d'une protection effective et adéquate. Soulignons que cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt rendu le 9 octobre 2014.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont identiques à ceux invoqués lors de la première procédure, à savoir vos craintes vis-à-vis de votre famille et de votre belle-famille, lesquelles n'acceptent pas votre union avec votre épouse (Cf. dossier administratif, questionnaire demande multiple, question n° 15). Vous expliquez simplement avoir eu un contact avec votre petit frère, lequel vous aurait confirmé l'existence de ce problème. Selon vos*

dire, il n'y a donc pas de différences avec les faits évoqués en première demande, le souci demeure (Ibid.). Ainsi, le seul nouvel élément que vous présentez consiste en le document provenant du responsable du village de Kernaj, M. [M.], lequel attesterait selon vous du fait que les autorités ne sont pas en mesure de vous protéger (Ibid.). Toutefois, il convient d'insister sur le fait qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En effet, au niveau de son aspect formel, soulignons que ce document n'est pas daté – ce à quoi vous n'apportez aucune explication (Ibid.) – et qu'aucune entête ne figure sur ce document. En outre, vous dites avoir demandé à votre frère d'aller faire la demande auprès de cette personne. Vous semblez par ailleurs particulièrement ignorant concernant la date de demande de votre frère et la date de réception par celui-ci. Quoi qu'il en soit, insistons sur le fait qu'un tel document, indépendamment de son absence totale de force probante, ne peut venir qu'à l'appui de déclarations crédibles et circonstanciées. Un tel document ne peut donc en aucun cas renverser le discrédit général émaillant l'ensemble de vos déclarations.

De ce fait, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment. Les mêmes conclusions peuvent dès lors s'appliquer à votre égard.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le refus de prise en considération de leurs précédentes demandes d'asile par les décisions prises par le Commissaire général le 18 août 2014. Ces décisions constatent l'absence de crédibilité des faits allégués, faits par ailleurs considérés comme étrangers aux critères de la Convention de Genève, et estiment, en tout état de cause, que les requérants n'ont pas démontré leur impossibilité à solliciter et à obtenir la protection de leurs autorités nationales. La requête dirigée par le requérant contre la décision du Commissaire général le concernant a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) dans son arrêt n° 131 182 du 9 octobre 2014.

3. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt concernant le requérant et de la décision du Commissaire général concernant la requérante et ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux.

4. Le Conseil souligne, en ce qui concerne le requérant, que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Concernant la requérante, elle doit contester utilement les raisons pour lesquelles sa première demande n'a pas été considérée comme établie par la partie défenderesse.

5. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile. Les décisions attaquées estiment donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile.

Le Commissaire général constate notamment que le courrier du responsable du village de Kernaj n'est pas daté, ne possède aucun entête et que le requérant ignore la manière dont son frère a pu se le procurer. Le Conseil se rallie à cette motivation, à l'exception de l'argumentation selon laquelle un tel document ne peut venir qu'à l'appui de déclarations crédibles et circonstanciées. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Toutefois les autres motifs suffisent à fonder les présentes décisions de refus de la partie défenderesse.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves.

En outre, la situation générale dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elles se bornent en effet à constater que « l'arrêt du Conseil d'État a annulé l'arrêté royal du 7 mai 2013 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissant la liste des pays d'origine sûrs, en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs » (requête, page 3). Elles estiment que les premières décisions prises par le

Commissaire général envers les requérants doivent être considérées comme inexistantes et que les présentes demandes d'asile doivent être analysées comme des premières demandes d'asile. Pour sa part, le Conseil constate que les décisions du Commissaire général du 18 août 2014 ont été prises sur la base de l'arrêté royal du 24 avril 2014 et que cet arrêté n'a pas, pour l'heure, été annulé par le Conseil d'État qui a en effet sursis à statuer quant à cet arrêté. Il n'existe dès lors aucune raison de considérer que les décisions prises par le Commissaire général le 18 août 2014 sont entachées de nullité. En outre, les requérants n'apportent aucun élément permettant de mettre en cause ces décisions. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, comme l'indique expressément les décisions attaquées, ce recours est suspensif.

Les parties requérantes ne développent pas d'argument quant à la réalité et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures des parties requérantes ; partant, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS